

semestre de l'année suivante, avant le 15 avril, pour pouvoir bénéficier aux répartitions du deuxième semestre de l'année en cours, une demande accompagnée de toutes justifications utiles et adressée :

1<sup>o</sup> — En ce qui concerne les attributions de l'article 6 au président de la commission prévue au dit article 6;

2<sup>o</sup> — En ce qui concerne les attributions des articles 7 et 8 :

Dans le secteur de répartition Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan :

Au Directeur général des Services Economiques s'il s'agit de marchandises commerciales;

Au Directeur de la Production industrielle s'il s'agit de produits industriels;

Dans les autres secteurs de répartition, au Gouverneur de la Colonie intéressée;

b) Un pourcentage d'attribution sera fixé à chacun des requérants dont la demande aura été retenue et l'intéressé sera, dans la limite de ce pourcentage, assimilé pour les répartitions du semestre suivant aux attributaires de droit visé par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N° 1042.

ART. 3. — Les articles et marchandises d'importation à usage spécial nettement déterminé pourront être attribués directement par le Comité du Commerce extérieur aux utilisateurs finals sans être commercialisés si ces articles ou marchandises ont fait l'objet de fiche de commande mentionnant leur affectation spéciale aux besoins des utilisateurs finals en cause.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Département des Colonies.

ART. 5. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Travaux publics (Direction de la Production industrielle) et le Directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'A.O.F. et du territoire sous mandat du Togo.

Dakar, le 16 septembre 1944.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 506 AE. du 10 octobre 1944).

#### Biens ennemis

ARRETE N° 2619 F. du 16 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 8 janvier 1942;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 3512 du 1<sup>er</sup> octobre 1943 nommant un délégué du blocus pour l'A.O.F. et le Togo et déterminant ses attributions;

Vu la lettre n° 1812 P./BLOC. du 27 septembre 1943 de la Direction du Blocus à Alger relative à la rétribution des séquestres;

Vu l'arrêté 502 F. du 14 février 1944 modifié le 24 juin 1944 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte hors budget intitulé « Fonds commun pour la rétribution des administrateurs-séquestres »;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale à Dakar, un compte hors budget dénommé « Fonds Commun pour la rétribution des administrateurs séquestres de biens ennemis ».

Ce compte est crédité :

a) par le produit d'une majoration de 20 % des honoraires taxés des administrateurs séquestres et contrôleurs surveillants de biens ennemis en A.O.F. et au Togo;

b) par des sommes devenues disponibles des patrimoines séquestrés ensuite d'arrêtés des comptes.

Il est débité :

a) du montant des dépenses du séquestre devant demeurer à la charge de l'Etat en cas d'insuffisance des ressources des affaires séquestrées ou contrôlées en A. O. F. et au Togo;

b) du montant des primes de rendement allouées au personnel chargé de la conduite de la guerre économique et éventuellement du montant des traitements de ce personnel.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace les arrêtés 502 F. du 14 février et 1172 du 24 juin 1944 est applicable en A.O.F. et au Togo et sera publié aux *journaux officiels* de ces territoires.

Dakar, le 16 septembre 1944.

P. COURNARIE.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Cacao

ARRETE N° 486 AE du 26 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 127 SEP. du 17 avril 1944 du Gouverneur général;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du Togo en sa séance du 22 septembre 1944;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1944 est ouverte pour compter du 5 octobre 1944.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit :